

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2026

PROCÈS-VERBAL

DATE DE CONVOCATION

Le 23 février 2026

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Nombre de votants : 16

Le vingt-sept février deux mille vingt-six à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MASSON, Maire.

PRÉSENTS : M. MASSON Michel (Maire), Mme POMMIER Florence, M. FOURNIER Jean-Marie (Adjoint), Mme LEQUOY Caroline, Mme KOJDER Jocelyne, M. DERUYTERE Vincent, Mme CHOQUET Charline, M. TULEU Kevin, Mme MORCANT Josiane, M. LAMOITIER Jean-Pierre, Mme BAPTISTA Sarah, Mme PHELINE-BENOIST Julie, M. JONDOT Aymeric.

EXCUSÉS : Mme SAURA-SAËZ Nathalie, M. DOUILLOT Olivier, Mme BERTHEMET Patricia, M. HERENT Luc, M. JASSELIN Didier, M. HURE Jean-Christophe.

.....
Secrétaire de séance : Le Conseil municipal nomme Madame KOJDER Jocelyne en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Annnonce des pouvoirs : Mme SAURA-SAËZ Nathalie donne pouvoir à M. FOURNIER Jean-Marie, M. DOUILLOT Olivier donne pouvoir à M. LAMOITIER Jean-Pierre, M. JASSELIN Didier donne pouvoir à M. JONDOT Aymeric.

.....
M. le Maire : « Tout d'abord, avant de commencer réellement, après avoir eu le feu vert de l'association des maires du Loiret, de la trésorerie, et pas de réponse de la Préfecture, nous devons voter ce soir le budget de la commune donc, sans respecter effectivement les 12 jours de prévenance qui sont normalement légaux pour voter le budget, parce qu'en fait, l'administration a eu une panne sur Helios qui a duré pratiquement 15 jours, ce qui ne nous a pas permis d'avoir les documents et de pouvoir respecter le délai de prévenance. Donc tous ces braves gens nous ont dit que c'était un cas de force majeure et que donc on pouvait tenir cette réunion et voter le budget. Mais mercredi soir, la Sous-Préfète me téléphone en me disant qu'on pouvait effectivement maintenir le vote du budget mais que s'il y avait un recours au Tribunal Administratif, rien ne prouvait que le Président du tribunal retienne le cas de force majeure et donc qu'il y avait un risque, peut-être infime, mais un risque de se voir annuler le vote. Comme nous n'avons pas de temps à perdre ni les uns ni les autres, j'ai décidé de reporter le vote du budget où il y aura les 12 jours de prévenance afin d'éviter une mauvaise surprise et puis du travail pour rien, de la perte de temps. Voilà donc, il y a eu plusieurs échanges qui ont été faits entre la secrétaire générale et Madame Phéline qui est ici présente, où il y a eu un accord et après un désaccord, et puis on en arrive à cette situation-là. C'est un peu chaotique, mais il y a un moment donné il faut prendre une décision, et la décision la plus sage c'est de ne pas prendre de risque du tout. Voilà ».

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 03 février 2026 ayant été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, il est approuvé à l'unanimité/majorité.

Résultat du vote :

Votants : 16

Pour : 13

Contre : 1

Abstentions : 2

DÉCISION DU MAIRE

Aucune depuis le dernier Conseil municipal en date du 03 février 2026.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-07 Contestation au projet éolien Egry-Barville

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

Vu les éléments relatifs au projet d'implantation d'éoliennes sur les communes d'Egry-Barville exposés par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les attendus de la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans son arrêt du 5 janvier 2022, mettant en évidence les atteintes au paysage et au patrimoine, notamment la covisibilité des éoliennes avec les monuments historiques tels que l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande, l'église Saint-Pierre de Boynes et le château de Rochefort de Barville ;

CONSIDÉRANT l'absence de concertation réelle avec la commune de Beaune-la-Rolande, les autres communes et la population, contrairement aux principes de dialogue et de transparence nécessaires dans un tel projet ;

CONSIDÉRANT les photomontages fournis par le porteur de projet, jugés non objectifs et insuffisants pour démontrer l'absence d'impact sur le paysage et le patrimoine ;

CONSIDÉRANT la localisation du nouveau projet, qui reste dans la même zone d'implantation que celle dénoncée par la CAA de Nantes, et la concentration accrue des éoliennes, augmentant potentiellement leur impact visuel et patrimonial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : DE CONTESTER fermement le projet éolien Egry-Barville en raison de ses impacts négatifs sur le paysage, le patrimoine historique et architectural de la commune et des communes avoisinantes.

Article 2 : DE DEMANDER au porteur de projet de fournir des photomontages objectifs et en format A3, incluant les points de vue suivants :

- Les abords du château de Saint-Michel.
- La silhouette de Barville depuis la D950, comme mentionné dans le bulletin d'information n°3 de janvier 2026.
- Un photomontage sur la D950, à 1 km avant l'entrée de Boynes en venant de Pithiviers, avec positionnement de l'éolienne E4 à gauche de l'église.
- Un photomontage de l'église de Beaune au carrefour du hameau de Jarisoy et d'Ormet en venant de Saint-Loup-des-Vignes, avec positionnement de l'éolienne E4 à droite de l'église.

Article 3 : DE DEMANDER une véritable concertation avec la commune et ses habitants avant toute décision définitive concernant ce projet.

Article 4 : DE SOLLICITER l'intervention de la DREAL pour garantir une analyse approfondie et impartiale des impacts du projet sur le patrimoine et le paysage.

Article 5 : DE TRANSMETTRE cette délibération aux autorités compétentes, notamment la DREAL, la préfecture et le porteur de projet, afin de faire valoir la position de la commune.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Le château de Rochefort, pour ceux qui ne le savent pas, c'est le château qu'il y a à Barville. Considérant l'absence de concertation réelle avec la commune de Beaune-la-Rolande et les autres communes, on peut rajouter, et sa population, contrairement aux principes de dialogue et de transparence nécessaires dans un tel projet. Considérant les photomontages fournis par le porteur de projet, jugés non objectifs et insuffisants pour démontrer l'absence d'impact sur le paysage et le patrimoine. Passage inaudible. On voit que l'éolienne surplombe largement le clocher de Beaune pour ne citer que celui-là. Donc effectivement, les photomontages, tout dépend d'où on les prend. Alors c'est normé par rapport à la distance, il y a une norme par rapport à la distance, mais par contre, on ne vous impose pas un lieu particulier, ce qui fait que, évidemment, ces gens-là ne sont pas idiots, ils essaient de prendre les photos où on peut voir un impact extrêmement limité sur les nuisances. Considérant la localisation du nouveau projet, qui reste dans la même zone d'implantation que celle dénoncée par la Cour d'appel de Nantes, et la concentration accrue d'éoliennes augmentant potentiellement l'impact visuel et patrimonial. Effectivement, la plupart ont été déportés de quelques mètres à droite ou à gauche, en dehors de la suppression de la première et de la dernière ».

FINANCES

2026-08 Aide communale au ravalement de façades et vitrine pour l'année 2026

Rapporteur : Madame POMMIER Florence

Depuis plusieurs années, la municipalité accompagne les propriétaires des immeubles ou commerces, dans leurs projets de ravalement de façade, en leur apportant une aide financière.

L'aide financière est octroyée par la commune sous réserve que celle-ci soit conforme à l'autorisation de travaux préalablement délivrée et est versée au propriétaire sur présentation de la facture acquittée.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'aide accordée ne peut concerner que les demandes relatives aux façades visibles depuis la voie publique et situées dans le périmètre du centre-ville. Les modalités d'attribution sont identiques à l'année précédente pour le ravalement. Concernant le remplacement de vitrine, le seuil d'attribution correspond au montant maximum de l'aide allouée.

Vu l'article L.126-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une aide communale au ravalement de façade et vitrine peut inciter les propriétaires à effectuer des travaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget communal 2026 au montant de 7 000 € (sept mille euros) pour le versement d'une aide à 5 000 € correspondant à un ravalement de façade et d'une aide à 2 000 € pour le remplacement d'une vitrine.

Article 2 : **DE VERSER** l'aide financière selon les modalités suivantes pour le ravalement de façade : à hauteur de 50 % sur une facture inférieure à 10 000 € et de 5 000 € maximum sur une facture égale ou supérieure à 10 000 €. Pour un changement de vitrine, à hauteur de 50 % sur une facture inférieure à 2 000 € et de 2 000 € maximum sur une facture égale ou supérieure à 2 000 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Alors, cette délibération est faite parce que depuis deux ans, on a une sous-consommation par rapport à la réalité, ce qui n'empêchera pas, par exemple, si on avait deux façades qui seraient à refaire sur 2026, on a des crédits au chapitre, on les ventilerait pour rattraper. Mais c'est stupide de bloquer de l'argent qui n'est pas utilisé alors qu'on peut en avoir l'utilité pour toute autre chose. Donc là, pour l'instant, on a de

quoi faire une façade et une vitrine. Si d'aventure, il y avait une façade et deux vitrines, on approvisionnerait bien évidemment à la hauteur nécessaire. Je voulais quand même le signaler avant le vote. Mais effectivement, depuis deux ans, on a une sous-consommation, en fait, on est plutôt aux alentours de 5 000 euros de consommation, alors qu'on est à 10 000 euros de budget, 12 000, pardon. Puisqu'on avait deux façades et une vitrine ».

2026-09 Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Monsieur Fournier informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu les articles L.2121-29 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-57 du Conseil municipal en date du 16 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Alors, quant à la fongibilité des crédits du rang M57, elle est débitée à 7,5%, ce qui est quand même un garde-fou extrêmement faible, parce que si sur un chapitre on a par exemple 100 000 euros, vous ne pouvez virer que 7,5% sur le chapitre d'à côté, à l'exclusion, comme l'a dit Jean-Marie, du personnel. Donc voilà, c'est une souplesse, oui, on ne peut pas dire que ce ne soit pas une souplesse, mais c'est une souplesse qui est extrêmement limitée, qui peut rendre service, mais ça ne va pas très loin et on ne peut pas effectivement avoir un budget sérieux si on compte sur des 7,5%. Il vaut mieux avoir des budgets au plus juste. Bon, ça, ça donne une petite marge de sécurité au cas où il y a eu un imprévu sur une opération qui n'était pas prévue, évidemment. Voilà. Alors, la M57, c'est justement cette nomenclature qui nous oblige à transmettre les documents 12 jours avant, alors qu'avant, c'était effectivement les mêmes délais que pour les convocations ».

2026-10 Fixation de la durée d'amortissement au versement de subventions d'équipement

2026-10 Fixation de la durée d'amortissement au versement de subventions d'équipement

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Le Service de Gestion Comptable nous informe que les subventions d'équipement versées par la commune doivent être amorties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune participe financièrement aux travaux de ravalement de façades et de changement de vitrines, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER la durée d'amortissement au versement des subventions d'équipement sur 5 ans pour le budget général de la commune.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Vous voyez, quand je disais que la M57 avait quelques souplesses, bon, souplesse d'un côté et puis complexité de l'autre, mais donc effectivement, on nous a demandé sur les subventions aux vitrines ou au ravalement de façade de pratiquer un amortissement des subventions. Donc, eh bien, c'est la loi, donc on va le faire et on nous demande de faire ça sur 5 ans. Une vitrine peut s'amortir sur 5 ans. Un ravalement aussi. Donc, voilà. Il y a des questions ? Enfin, ce n'est pas une grosse affaire. C'est 5 000 euros sur 5 ans. Et puis, 2 000 euros sur 5 ans, ce n'est pas ça qui va faire basculer les chiffres sur notre commune, en tout cas ».

Secrétariat général : « Ce sont des opérations d'ordre ».

M. le Maire : « Oui, en plus, ce sont des charges calculées qui n'ont aucun impact sur la trésorerie ni sur l'équilibre des comptes ».

Informations diverses

Mme POMMIER : « On peut juste dire que, oui, tous les pupitres seront installés demain ».

La séance est levée à 19h40

Fait à Beaune-la-Rolande, le 02 mars 2026.

La secrétaire de séance,



KOJDER Jocelyne

Le Maire,



Michel MASSON

